

Le référent alerte éthique

Sommaire

- [Qu'est-ce qu'une alerte éthique ?](#)
- [Qui peut être lanceur d'alerte ?](#)
- [Auprès de qui et comment adresser un signalement ?](#)
- [Quelles suites peuvent être données à l'alerte ?](#)
- [Quels sont les droits et garanties du lanceur d'alerte ?](#)
- [Quelle est la durée de conservation des données contenues dans un signalement ?](#)
- [Schéma de l'alerte éthique](#)

Le respect des obligations déontologiques inscrites dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires gouverne l'action publique et en assure la légitimité auprès des citoyens. Plusieurs dispositifs ont été créés par le législateur afin de favoriser le développement et le maintien des bonnes pratiques au cœur des services. Parmi ceux-ci, l'alerte éthique permet de révéler une atteinte grave à l'alerte éthique au sein de la collectivité.

Qu'est-ce qu'une alerte éthique ?

Une alerte éthique permet de signaler des **faits graves** qui seraient constitutifs :

- d'un crime ou d'un délit,
- d'une violation grave et manifeste de la loi, d'un règlement ou bien d'un engagement international reconnu par la France
- d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt national

La loi prévoit cependant que des faits couverts par le secret défense, le secret médical ou bien le secret des relations entre un avocat et son client ne peuvent faire l'objet d'une alerte éthique.

La procédure de signalement des alertes éthiques est complémentaire des autres procédures ; ainsi, elle ne se substitue pas aux autres dispositifs existants, notamment le signalement auprès du procureur de la République en cas de crime ou de délit.

Qui peut être lanceur d'alerte ?

Le dispositif de recueil des alertes éthiques est ouvert à **tout collaborateur du Département, fonctionnaire titulaire ou stagiaire, contractuel de droit public ou de droit privé, ainsi que les collaborateurs extérieurs et occasionnels** (stagiaires et apprentis notamment).

Le lanceur d'alerte doit désigner ces faits **de manière désintéressée** et ne doit pas pouvoir en tirer un profit personnel, financier ou autre. Il ne doit pas non plus être animé par une animosité ou un grief personnels, ou encore une intention de nuire.

Le dispositif de signalement est strictement facultatif : **aucune sanction disciplinaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent n'ayant pas utilisé ce dispositif** alors qu'il était en droit de le faire.

Auprès de qui et comment adresser un signalement ?

La loi prévoit que le lanceur d'alerte peut adresser son signalement :

- à son responsable hiérarchique
- au directeur général des services
- au référent alerte éthique spécifiquement désigné pour assurer cette mission

Le Département a décidé de confier cette mission à une personne qualifiée extérieure, Monsieur Michel Thénault, ancien préfet de département et de région, conseiller d'Etat honoraire et référent alerte éthique dans le Département des Hauts-de-Seine.

La saisine du référent alerte éthique s'effectue par le biais d'un **courrier signé adressé en lettre simple et accompagné de l'ensemble des éléments de preuve à l'appui du signalement, adressés par le biais d'une double enveloppe** selon le procédé suivant :

- sur l'enveloppe extérieure, l'auteur du signalement inscrira en lettres majuscules la mention « CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR, NE PAS NUMERISER », ainsi que l'adresse suivante : Madame la Directrice des Ressources Humaines, 2 place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX ;
- l'enveloppe intérieure, qui contient l'ensemble des éléments de l'alerte, comportera également la mention « CONFIDENTIEL – A OUVRIR EXCLUSIVEMENT PAR LE REFERENT ALERTE ETHIQUE ».

L'alerte doit reposer sur des données objectives (faits précis, documents, témoignages...). **L'identité de l'auteur du signalement doit figurer parmi les éléments contenus dans l'enveloppe intérieure.**

Quelles suites peuvent être données à l'alerte ?

Le référent alerte éthique accorde réception de l'alerte dans un délai de 8 jours ouvrés en indiquant que **la recevabilité de l'alerte sera examinée dans un délai de 15 jours** à compter de la date d'envoi de cet accusé de réception. L'instruction de l'alerte éthique comporte ensuite plusieurs étapes.

❖ La recevabilité du signalement

Le référent engage le traitement de l'alerte en examinant en premier lieu la recevabilité du signalement. Il peut constater que **l'alerte est irrecevable dans les cas suivants** :

- le signalement ne permet pas d'identifier l'auteur du signalement et donc d'examiner, le cas échéant, le bien-fondé du signalement.
- il n'entre pas dans les hypothèses prévues par la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique notamment lorsque son auteur

- n'a pas la qualité de lanceur d'alerte ou que les faits signalés sont couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ;
- le signalement ne comporte pas d'éléments suffisamment probants permettant d'établir le bien-fondé de l'alerte.

L'auteur de l'alerte est informé de la recevabilité ou de l'irrecevabilité du signalement. Dans cette seconde hypothèse, les motifs de cette irrecevabilité lui sont communiqués. En outre, si les faits signalés entrent dans le champ de la procédure d'alerte, le référent alerte informe la/les personnes mises en cause qu'elles font l'objet d'un signalement.

Si le référent alerte ne se prononce pas dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception sur la recevabilité du signalement, celui-ci pourra être adressé à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative.

❖ L'instruction et la clôture du signalement

Lorsque le signalement est déclaré recevable, le référent alerte éthique examine les faits signalés par le lanceur d'alerte **en procédant, s'il y a lieu, à leur qualification** de crime, de délit, de violation grave et manifeste d'un engagement international ou de la loi ou du règlement, de menace ou de préjudice grave pour l'intérêt général et en **s'attachant à vérifier leur réalité**.

A l'issue de cette étude, le référent alerte peut proposer au Président du Conseil Départemental les actions suivantes :

- soit le **classement sans suite** s'il estime que le bien-fondé de l'alerte n'est pas établi
- soit la mise en œuvre de **mesures visant à faire cesser la situation** qui fait l'objet du signalement : engagement d'une procédure disciplinaire, transmission des éléments à l'autorité judiciaire...

Dans un **délai de 3 mois** à compter de la réception de l'accusé postal de son alerte, **l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés des suites envisagées pour ce signalement**.

A défaut de traitement diligent du signalement dans ce délai, matérialisé par un courrier du Président du Conseil départemental lui indiquant les suites envisagées, le lanceur d'alerte est autorisé à saisir directement l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ou les ordres professionnels des faits signalés.

Quels sont les droits et garanties du lanceur d'alerte ?

Le référent alerte est soumis aux obligations de confidentialité prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016. Il peut communiquer des informations relatives au signalement uniquement si cela est nécessaire pour les besoins de la vérification et du traitement des informations signalées. Ces tiers sont alors soumis aux mêmes obligations. Le fait pour les destinataires du signalement de divulguer des informations confidentielles qui s'y rapportent est passible de **deux ans de prison et de 30 000 € d'amende**.

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement au référent et/ou à l'autorité judiciaire ou administrative **est possible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.**

Un agent ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé **de bonne foi** une alerte dans le respect de la procédure de recueil.

Un agent n'est pas pénalement responsable s'il porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte. Cette protection ne s'étend pas à la violation du secret médical, du secret des relations entre un avocat et son client ou du secret de la défense nationale.

Quelle est la durée de conservation des données contenues dans un signalement ?

Afin de garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes qui sont visées, le Département a déterminé une politique de conservation des données qui se décline de la manière suivante : les données relatives au signalement sont détruites par le référent alerte :

- sans délai, dès la réception du signalement, s'il n'entre pas dans le champ du dispositif ;
- dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification, lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire ;
- au terme de la procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires engagées, le cas échéant, à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive et de l'expiration des voies de recours.

Le lanceur d'alerte transmet son signalement au référent désigné par courrier écrit accompagnée de toutes les pièces à l'appui du signalement

Dans les 8 jours suivant la réception du signalement, le référent en accuse réception et informe son auteur que **la recevabilité sera étudiée sous 15 jours** à compter de cet accusé.

L'alerte n'est pas recevable

Le référent informe l'auteur du signalement que son alerte n'est pas recevable en lui indiquant les motifs.

Dans un délai de 2 mois maximum, toutes les données relatives à l'alerte sont détruites par le référent.

L'alerte est recevable

Le référent informe le lanceur d'alerte que le signalement est recevable. Les personnes visées par l'alerte sont également informées.

Le référent instruit l'alerte puis propose au Président du Conseil départemental les suites à donner : classement sans suite, procédure disciplinaire et/ou judiciaire...

Après réponse du PCG, et au plus tard **dans les 90 jours suivants l'accusé de réception du signalement**, le lanceur d'alerte ainsi que les personnes visées sont informées des suites envisagées pour ce signalement.

Dans un délai de 2 mois maximum après le classement sans suite, ou à la clôture de la procédure judiciaire et/ou disciplinaire, les données relatives au signalement sont détruites.



Yvelines
Le Département